



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/68 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 123-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 imposant la suppression totale par M. Adérito PACHECO du dépôt de ferrailles sis à Ailly, Hameau l'Ortier, dans un délai d'un mois,

VU l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/67 mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, en date 21 juin 2021,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine, approuvé le 19 décembre 2019,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier en date du 26 mai 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 21 avril 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Adérito PACHECO exerce des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur une surface supérieure à 100 m²,
- Monsieur Adérito PACHECO exerce des activités de regroupement et stockage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000m²,
- la présence de véhicule hors d'usage (V.H.U.), pièces automobiles non dépolluées et fluides dangereux issus de la dépollution combinés à l'absence d'aire de dépollution étanche, d'abri et de moyens de rétention adaptés engendre un risque de pollution des sols,
- la présence de pneumatiques en mélange avec des V.H.U., pièces automobiles non dépolluées et fluides combustibles issus de la dépollution, combinés à l'absence d'extincteur, borne d'incendie et système de détection, engendre un risque d'incendie,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO exerce sans l'enregistrement nécessaire des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO poursuit l'exercice illégal d'activités d'entreposage de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/67 21 juin 2021 mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ,

Considérant que les activités exercées par Monsieur Adérito PACHECO ne respectent pas les prescriptions applicables aux centres V.H.U agréés relevant de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

Considérant que les parcelles cadastrales n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly exploitées par Monsieur Adérito PACHECO sont classées en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal Eure Madrie Seine et que le règlement n'autorise pas l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement,

Considérant que la situation administrative de Monsieur Adérito PACHECO n'est pas régularisable parce que le classement des parcelles exploitées, cadastrées n°238 et n°239 de la section F sur la commune d'Ailly, est incompatible avec l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement,

Considérant que Monsieur Adérito PACHECO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 imposant la suppression totale du dépôt de ferrailles sis à Ailly, Hameau l'Ortier, dans un délai d'un mois,

Considérant que les activités exercées par Monsieur PACHECO engendre des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement du site concerné, notamment la pollution des eaux souterraines et qu'il convient d'y mettre un terme,

Considérant que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit procéder à la remise en état du site conformément aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions des articles L. 512-7, L. 512-8, L. 514-6, L. 541-22 du code de l'environnement, des arrêtés ministériels du 2 mai 2012, 26 novembre 2012, 6 juin 2018, du plan local d'urbanisme Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 susvisés,

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

Considérant que le coût de l'opération de remise en état du site est estimé à 17 500 €,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Adérito PACHECO sis au lieu-dit l'Ortier, BP 9 à Ailly (27600).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix-sept mille cinq cents euros (17 500 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques. Ce montant répondant à l'estimation du coût de l'opération de remise en état du site.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

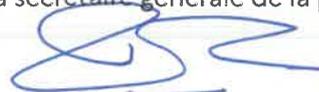
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Adérito PACHECO et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Ailly,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **- 4 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET